

REGLEMENT DE FORMATION, DE PROMOTION ET DE QUALIFICATION

de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (esede) dans la formation d'Educatrice/Educateur de l'enfance ES

- Bases légales :**
- loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr) ;
 - règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPPr) ;
 - ordonnance du 11 mars 2005 du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) ;
 - plan d'étude cadre de la filière Educatrice et Educateur de l'enfance ES du 30 septembre 2015 (PEC).

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions de formation, de promotion et de qualification de la formation d'Educatrice/Educateur de l'enfance ES au sein de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (ESEDE) (ci-après : l'Ecole).

Sous réserve de dispositions contraires, le présent règlement s'applique par analogie à la formation passerelle d'une durée minimale de 1800 heures.

Durée de la formation

Art. 2

La formation en 5400 heures est dispensée sur une durée de trois ans au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder cinq ans.

La formation en 3600 heures est dispensée sur une durée de deux ans au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder quatre ans.

La formation passerelle a une durée minimale de 1800 heures sur une durée d'une année au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder deux ans.

Le Diplôme doit au plus tard être obtenu dans un délai d'une année après la fin de la formation, sauf exception entérinée par la direction.

Chaque année scolaire comprend en principe 45 semaines de formation.

Ecolage **Art. 3**
En cas de non paiement de l'écolage dans le délai fixé par l'Ecole, l'étudiant peut être exclu de la formation par la direction de l'école.

Titre décerné **Art. 4**
Au terme de la formation suivie avec succès, l'étudiant obtient le titre d'Educatrice de l'enfance dipl. ES/Educateur de l'enfance dipl. ES.

CHAPITRE 2 PROGRAMME DE FORMATION

Attributions de l'école **Art. 5**
L'Ecole est responsable de l'ensemble de la formation théorique et pratique.

Domaines de formation **Art. 6**
La formation comporte des cours théoriques, de la pratique accompagnée et des périodes de travail personnel.

La formation se déroule selon le plan d'études élaboré par l'Ecole d'après le PEC.

a) Formation théorique **Art. 7**
La formation théorique en l'Ecole se déroule sous forme de cours, séminaires, ateliers ou sessions thématiques.

b) Formation pratique **Art. 8**
La pratique accompagnée s'effectue dans un ou plusieurs lieux de pratique professionnelle, en activité professionnelle ou en stage.

En activité professionnelle, l'étudiant propose un lieu qui doit être agréé par l'Ecole. L'étudiant doit être suivi par une personne qualifiée et être au bénéfice d'un contrat de travail à mi-temps au minimum. La formation est effectuée dans différents secteurs.

Les stages s'effectuent dans les lieux proposés ou validés par l'Ecole. L'étudiant doit être suivi sur le lieu de stage par une personne qualifiée. Il doit effectuer ses stages dans différents secteurs.

Les modalités de collaboration entre l'Ecole et les lieux de la formation pratique sont réglées par une convention ou un contrat.

Directives pour la formation pratique **Art. 9**
Les directives relatives au déroulement de la formation pratique, à son évaluation, ainsi que les grilles d'évaluation sont fournies par l'Ecole aux différents lieux de formation pratique.

Processus de supervision **Art. 10**
Durant la formation en 5400 heures et la formation en 3600 heures, l'étudiant réalise un processus de supervision, selon les modalités définies par l'Ecole, qui doit être validé par le superviseur.

Fréquentation des cours de la formation pratique et absence à une épreuve

Art. 11

Les étudiants ont l'obligation de fréquenter les cours.

Les cours manqués peuvent donner lieu à une compensation. En cas d'absence injustifiée, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation peut être prononcée à l'encontre de l'étudiant par le directeur.

En cas d'absences excédant deux mois par année de formation pour l'activité professionnelle et trois semaines par stage, les conditions de validation sont déterminées par l'Ecole.

Chaque étudiant est tenu de participer à tous les travaux écrits et épreuves pratiques. En cas d'absence justifiée à une épreuve, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'enseignant. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est considérée comme échouée ou la note de 1 est attribuée.

CHAPITRE 3

EVALUATION

Section 1

Généralités

Notes et mentions

Art. 12

Toutes les parties de la formation sont soumises à évaluation.

Les épreuves écrites et/ou orales sont évaluées sur une échelle de 1.0 à 6.0, 6.0 étant la meilleure note et 1.0 la moins bonne. Le seuil de suffisance est à 4.0.

Les autres parties de la formation sont évaluées selon la mention « réussi/échec », « validé/non validé », « satisfaisant/insatisfaisant ». Cette mention est clairement indiquée.

En cas d'échec, un exercice soumis à validation ne peut être refait qu'à une seule reprise.

La note 1 ou la mention échec/non validé/insatisfaisant est attribuée à tout travail écrit ou pratique non exécuté.

Tricherie

Art. 13

En cas de tricherie avérée, la note 1 ou la mention échec/non validé/insatisfaisant est attribuée. Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée par l'Ecole.

Bulletins

Art. 14

Un bulletin est établi à la fin de chaque année de formation. Il comporte tous les résultats obtenus.

L'étudiant en reçoit un exemplaire.

Section 2

Promotion

Validation de la pratique professionnelle

Art. 15

Chaque année de pratique professionnelle ou chaque stage fait l'objet d'un préavis de validation de la part de l'institution. La validation définitive de chaque année de pratique professionnelle ou de chaque stage est prononcée par l'Ecole et est l'une des conditions exigées pour la validation de chaque année de formation.

Conditions de promotion

Art. 16

Pour être promu, l'étudiant doit avoir réussi ou validé tous les domaines de formation au sens de l'article 6 ci-dessus.

Echec et redoublement

Art. 17

Les conséquences des résultats « échec, non validé ou insatisfaisant » peuvent être :

- la répétition de l'épreuve ;
- la répétition d'un ou plusieurs enseignements ou la réalisation d'un travail compensatoire ;
- la répétition d'un stage ou d'une période de pratique professionnelle ;
- l'échec définitif.

L'étudiant ne peut répéter qu'une fois les parties échouées.

CHAPITRE 4

PROCEDURE DE QUALIFICATION

Composantes

Art. 18

La procédure de qualification comporte les éléments suivants :

- a) un entretien professionnel ;
- b) un travail de diplôme (travail de recherche exploratoire) ;
- c) une évaluation de la pratique professionnelle.

Entretien professionnel

Art. 19

Les modalités de l'entretien professionnel et la composition du jury sont définies dans le document « Entretien professionnel – directives ».

Seuls les étudiants ayant la pratique professionnelle de dernière année validée sont admis à l'entretien professionnel.

Travail de diplôme

Art. 20

Les modalités d'exécution du travail de diplôme (travail de recherche exploratoire) et la désignation du jury sont définies dans les documents intitulés « Directives de la recherche exploratoire » et « Consignes et description des différentes étapes de la recherche exploratoire ». Le travail peut être déposé au plus tôt lors de la dernière année d'étude.

Evaluation de la pratique professionnelle	Art 21 La dernière année de la formation pratique est représentative des exigences de l'exercice professionnel. Sa validation est une condition pour être admis à l'entretien professionnel
Conditions de réussite	Art. 22 Le diplôme d'Educatrice de l'enfance dipl. ES/Educateur de l'enfance dipl. ES est obtenu si toutes les parties de la procédure de qualification sont réussies.
Répétition en cas d'échec	Art. 23 Si l'étudiant échoue à la procédure de qualification, il a la possibilité de répéter une seule fois chaque élément non réussi. Si la répétition d'un élément est une deuxième fois insuffisante, la procédure de qualification est considérée comme définitivement échouée.
Bulletin final	Art. 24 A l'issue de la dernière année de formation, les étudiants reçoivent un bulletin final.
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES
Responsabilités	Art. 25 Les étudiants doivent obligatoirement contracter une assurance personnelle contre les accidents et la maladie et une assurance RC.
Devoir de discrétion	Art. 26 Durant et après ses études, l'étudiant est soumis au devoir de discrétion.
Recours	Art. 27 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours, dès leur notification. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être signé par le candidat et adressé au service d'instruction des recours du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton. Une copie de la décision attaquée et de l'enveloppe l'ayant contenue doivent impérativement être jointes au recours.

Entrée en vigueur Art. 28

Le présent règlement abroge celui du 1^{er} janvier 2016. Il entre en vigueur le 1^{er} août 2016.


Le présent règlement a été adopté par l'ESEDE le : 18 mai 2016

Le directeur de l'ESEDE :


Jean-Baptiste Dumas

En application de l'article 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le DFJC le :

La cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture :


Anne-Catherine Lyon